

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1333

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée ou terminale »

les mots :

« et évolutive, engageant le pronostic vital à court terme, en phase terminale, dont l'évolution a été médicalement constatée et documentée comme irréversible, malgré une prise en charge thérapeutique appropriée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier et sécuriser la condition médicale ouvrant droit à l'aide à mourir, en évitant l'imprécision de la formulation actuelle qui parle simplement d'« affection grave et incurable [...] en phase avancée ou terminale ».

En introduisant les notions :

- de gravité et d'incurabilité avérées ;
- d'évolution irréversible malgré une prise en charge adaptée ;
- de pronostic vital engagé à court terme, en phase terminale,

la reformulation exclut notamment :

- les maladies chroniques non létales à court terme,
- les handicaps durables sans engagement vital imminent,
- les situations où des soins palliatifs peuvent encore significativement stabiliser ou soulager la personne.

Cette rédaction permet de protéger les personnes vulnérables et d'ancrer le recours à l'aide à mourir dans des situations d'ultime recours médical, conformément à l'objectif de la loi : ne jamais faire de cette aide une alternative par défaut à un accompagnement défailant.